

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

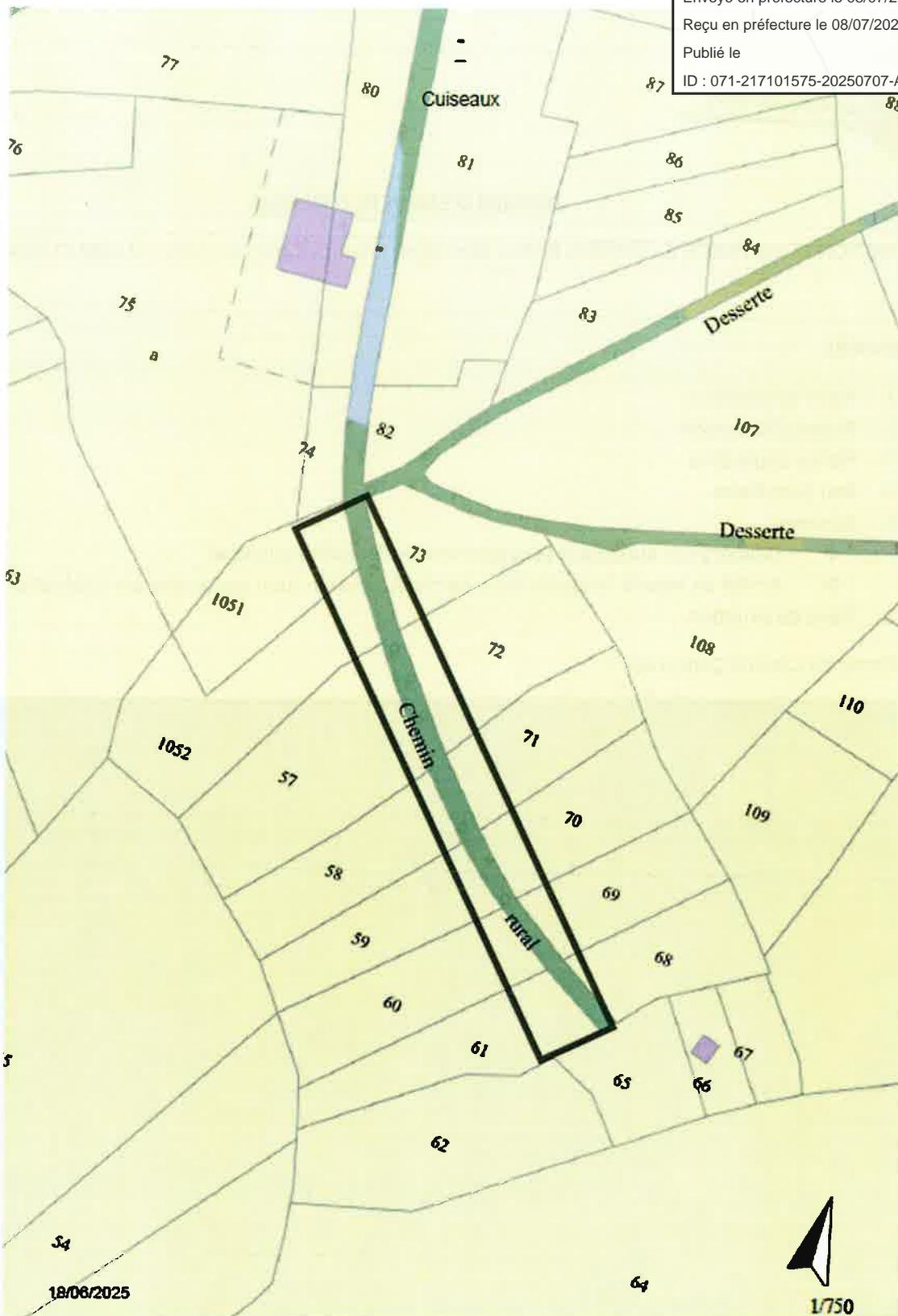
ALIENATION D'une PARTIE du CHEMIN RURAL dénommé Chemin Rural Vers Cote – 71480 CUISEAUX

SOMMAIRE

- 1- Plans de situation
- 2- Projet d'aliénation
- 3- Notice explicative
- 4- Etat parcellaire
- 5- Annexes :
 - ❖ Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique
 - ❖ Arrêté de mise à l'enquête de la partie du chemin rural concernée par l'aliénation
- 1- Plans de situation

Partie du Chemin Concernée :





2- Projet d'aliénation :

Bien que la majorité des anciens chemins ruraux aient été intégrés au domaine public, au rythme des besoins de la population, la Commune de CUISEAUX possède encore quelques chemins ruraux hérités de son passé rural qui appartiennent au domaine privé de la commune.

M. et Mme MORIN Richard, domiciliés 5 Ch de Planet, sont propriétaires de la plupart des parcelles de terrains de part et d'autre de la partie du Chemin « Vers cote » qu'ils souhaitent acquérir. Ils ont formulé leur demande par courrier du 2 mai 2025, en expliquant qu'ils réalisent l'entretien régulier de la partie du Chemin situé au milieu de leurs propriétés et que cette acquisition leur permettrait de pouvoir totalement clôturer leur terrain.

3- Notice explicative

Nature juridique :

L'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales, ils font partie du domaine privé de la commune ».

Le chemin rural Vers cote constitue un chemin rural dans la mesure où :

- Ce chemin ne porte pas de références cadastrales. Il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la Commune.
- Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale.

Procédure d'aliénation :

❖ L'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal ».

Par délibération en date du 22 mai 2025, le conseil municipal a décidé :

- D'engager la procédure d'aliénation d'une partie du Chemin Rural Vers Cote (sur 93m).
- D'autoriser Mme la Maire à nommer un commissaire enquêteur.

❖ L'article L161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté n°2025-171 – en date du 7 juillet 2025 – précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixée par le maire. »

❖ L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend : un projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. (JSL et L'INDEPENDANT du Louhannais et du Jura).

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

❖ L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmis au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

❖ L'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que :

« Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la commune et les acquéreurs.

4- Etat parcellaire :

Seules sont indiquées les parcelles jouxtant la partie du chemin rural « Vers Cote » à aliéner et non le chemin dans son intégralité.

Références cadastrales	Situation	Propriétaire
A 1051	gauche	M. et Mme MORIN Richard et Marie
A 1052	gauche	M. et Mme MORIN Richard et Marie
A 57	gauche	M. et Mme MORIN Richard et Marie
A 58	gauche	M. et Mme MORIN Richard et Marie
A 59	gauche	M. et Mme MORIN Richard et Marie
A 60	gauche	M. CREMILLIEU Alban
A 61	gauche	M. et Mme MORIN Richard et Marie
A 73	droite	M. et Mme MORIN Richard et Marie
A 72	droite	M. et Mme MORIN Richard et Marie
A 71	droite	M. et Mme MORIN Richard et Marie
A 70	droite	M. et Mme MORIN Richard et Marie
A 69	droite	M. CREMILLIEU Alban
A 68	droite	M. et Mme MORIN Richard et Marie
A 65	Au fond	M. et Mme MORIN Richard et Marie

5- Annexes :

- ❖ Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique
- ❖ Arrêté de mise à l'enquête de la partie du chemin rural concerné par l'aliénation